



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE FONTENAY-LÈS-BRIIS

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020**

Date de convocation : 20 mai 2020

Date d'affichage du compte-rendu : 25 mai 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai, à 11h00, les membres du Conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du quinze mars, se sont réunis à huis-clos, salle Georges Blanc de la Mairie de Fontenay-lès-Briis, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, Léopold LE COMPAGNON, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122- 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : Mmes ARTUS, DELANGUE, DUPONT, DUVAL, JALABERT, JOAO, MAINGONNAT, MARCADÉ et NORDBERG MM. BRUNEL, CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, LAVAUD, RABY et SCHMIDT

Absents ayant donné procuration à : Mme HENNOCQ ayant donné procuration à M. LAVAUD

Mme Marjorie DELANGUE est désignée en qualité de secrétaire par la Présidente de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Après le discours de Monsieur LE COMPAGNON, Maire sortant, la séance est ouverte sous la présidence de Mme Anne-Rose NORDBERG, doyenne d'âge.

Délibération :

N° : 2390-20

OBJET : VOTE À LA MAJORITÉ ABSOLUE POUR INSTAURER UN HUIS CLOS

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18, et à la demande de six élus de l'assemblée délibérante, Mesdames DUPONT, DUVAL et Messieurs CIPRES, DEGIVRY, JACQUET, LAVAUD, Madame Anne-Rose NORDBERG, présidente de séance propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis-clos en raison de l'état d'urgence sanitaire actuel.

Le huis-clos est accepté à l'unanimité.

Délibération :

N° : 2391-20

OBJET : PROCÈS-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ÉLECTION DU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Anne-Rose NORDBERG, doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

Nom	Prénom	Date de naissance	Date de l'élection	Nombre de suffrages obtenus
DEGIVRY	Thierry	03/10/1960	15/03/2020	500
DUPONT	Catherine	09/12/1964	15/03/2020	500
JACQUET	Jean-Paul	20/02/1955	15/03/2020	500
DUVAL	Emmanuelle	04/03/1974	15/03/2020	500
CIPRES	Manuel	02/03/1960	15/03/2020	500
MAINGONNAT	Cécile	16/08/1976	15/03/2020	500
LAVAUD	Thierry	31/12/1959	15/03/2020	500
NORDBERG	Anne-Rose	30/12/1947	15/03/2020	500
GOBLET	Emmanuel	16/05/1965	15/03/2020	500
HENNOCQ	Eléanore	22/07/2001	15/03/2020	500
SCHMIDT	Eric	23/06/1966	15/03/2020	500
JALABERT	Laurence	07/10/1970	15/03/2020	500
FRAPIER	Francis	26/09/1956	15/03/2020	500
DELANGUE	Marjorie	10/12/1981	15/03/2020	500
BRUNEL	Jérémie	07/12/1974	15/03/2020	500
MARCADE	Géraldine	07/09/1977	15/03/2020	500
ARTUS	Séverine	07/12/1976	15/03/2020	236
RABY	Stéphane	30/04/1977	15/03/2020	236
JOAO	Gaële	15/01/1969	15/03/2020	236

Mme Anne-Rose NORDBERG, indique qu'il est nécessaire de désigner deux assesseurs au moins pour gérer l'ouverture et la surveillance des votes à l'ordre du jour.

Le Conseil municipal désigne :

- Jean-Paul JACQUET
- Manuel CIPRES

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

La présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un(e) Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Mme Séverine ARTUS : 3 voix

- M. Thierry DEGIVRY : 16 voix

M. Thierry DEGIVRY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

M. Thierry DEGIVRY a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Discours de Thierry DEGIVRY

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Le 15 mars dernier, les électeurs de la commune nous ont accordé majoritairement leur confiance, approuvant, par la même occasion, le programme que nous leur avons soumis lors de la campagne électorale de Fontenay tous acteurs.

Notre première tâche a été accomplie.

Lors du prochain Conseil municipal, nous répartirons les adjoints et les conseillers dans les différentes commissions extra-municipales que nous créerons.

Je voudrais tout d'abord remercier chaleureusement notre maire sortant Léopold Le Compagnon qui a su gérer notre village depuis de nombreuses années et qui restera à nos côtés en qualité de Maire honoraire et je souhaite également qu'il devienne Président du Conseil des Sages. Je remercie également tous mes collègues de l'équipe sortante qui a donné du temps pour notre commune durant les six dernières années.

Un grand merci également à notre doyenne d'âge Anne-Rose NORDBERG pour la manière dont elle s'est acquittée de sa présidence à l'ouverture de cette réunion et enfin vous remercier tous de la confiance que vous m'avez témoignée en m'élisant à la présidence de cette assemblée.

Assisté de mes adjoints, des conseillers délégués et de l'ensemble de l'équipe, je m'efforcerai de conduire les débats avec le souci d'entendre les uns et les autres. Il n'en reste pas moins que les délibérations doivent reposer sur un vote majoritaire. En bonne démocratie, il nous faudra parfois accepter une orientation qui n'est pas tout à fait la nôtre, se résoudre à un choix que nous n'aurions ni inspiré ni retenu.

En tout état de cause, quelle que soit notre conviction, le seul souci qui doit nous animer, c'est le développement de notre village et le bien-être de ses habitants.

Pour ce qui est des projets que je vous soumettrai, ils émanent de notre programme électoral ; et, sauf difficultés majeures, imprévisibles, souvent liées au financement, il faudra s'y conformer. Les engagements pris devant les électeurs doivent être tenus.

Il va sans dire que nous ne pourrons pas tout faire en même temps. C'est la raison pour laquelle je vous demanderai de vous prononcer sur une hiérarchie des urgences.

Pour ce qui est de la méthode, il s'agit là de notre comportement en tant qu'élu, je souhaite, qu'indépendamment des fonctions qui nous distinguent, nous exercions notre mandat en restant très proches des habitants, qu'ils appartiennent ou non à notre électorat. Nous sommes désormais les représentants de tous les citoyens et non pas de quelques-uns d'entre eux.

Dans le même ordre d'idées, il nous faudra encourager et soutenir la vie associative. Les associations constituent un relais indispensable à l'action municipale. Leurs revendications peuvent alimenter nos débats et susciter la mise en oeuvre de nouveaux projets. S'ajoute à cela, que leurs activités nous rapprochent de la population.

Dans l'immédiat, je vous propose de recenser nos possibilités financières, de distinguer celles qui sont immédiatement mobilisables pour réaliser les projets que nous voudrions voir aboutir à court ou moyen terme.

La première commission extra-municipale que nous allons créer est celle du suivi du bâtiment périscolaire, je souhaite que des parents élus y participent activement, ce sera la première mission de notre première adjointe accompagnée par nos adjoints aux travaux et à l'Urbanisme et les conseillers délégués concernés par ce bâtiment. Les anciens élus qui ont lancé l'opération sont également les bienvenus pour nous rejoindre dans cette commission.

Dans six ans nous serons jugés sur ce que nous avons fait, mais aussi sur ce que nous aurions pu faire. En bonne démocratie, la sanction est électorale. Je souhaite qu'elle soit positive de manière que nous puissions, pour ceux qui le souhaitent, briguer un nouveau mandat fondé sur un bilan solide.

Le Conseil municipal est en place. Nous sommes en ordre de marche.

Nous avons un bon programme et partageons la même volonté de le voir aboutir.

Alors, au travail.

Délibération :

N° : 2392-20

OBJET : CRÉATION DES POSTES D'ADJOINT

Les textes en vigueur permettant la création de 5 postes d'adjoints et ces 5 postes étant occupés lors du mandat précédent, Séverine ARTUS demande la justification d'un nombre de postes réduit à 4. Thierry DEGIVRY répond que ce nombre a été décidé collectivement par la majorité.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 2 votes CONTRE (Mme ARTUS et Mme JOAO), 1 ABSTENTION (M. RABY) et 16 votes POUR, décide la création de quatre postes d'adjoint.

Délibération :

N° : 2393-20

OBJET : ÉLECTION DES MAIRES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire : 3 (2 BLANCS + 1 NUL)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Liste Catherine DUPONT, 16 voix (*seize voix*)

Deux votes blancs et un vote nul sont inscrits sur le procès-verbal télétransmis et à la disposition de la Préfecture dans une enveloppe signée par le Maire, la secrétaire la Présidente de séance et les deux assesseurs.

La liste de Catherine DUPONT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Madame Catherine DUPONT Catherine, 1ère Maire-adjointe
- Monsieur Jean-Paul JACQUET, 2ème Maire-adjoint
- Madame Emmanuelle DUVAL, 3ème Maire-adjointe
- Monsieur Manuel CIPRES, 4ème Maire-adjoint

Mme Anne-Rose NORDBERG, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, en tant que doyenne de l'assemblée délibérante a donné lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions.

Délibération :

N° : 2394-20

Objet : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2122-22 et L 2122-23) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences.

Pour la délégation du point 3, Stéphane RABY demande que soit expliqué au conseil municipal le principe d'une Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) ; il s'étonne en outre du montant élevé de la limite

proposée pour cette délégation (500 000€, soit environ 28% du budget communal) et souhaite savoir s'il existe un cadre légal limitant l'utilisation d'une telle ligne de trésorerie.

Gaële JOAO fait remarquer à cette occasion que les délégations 3 et 20 portant toutes deux sur les lignes de trésorerie pourraient sans doute utilement être regroupées en un seul point.

Thierry DEGIVRY indique que la limite de cette délégation n'est pas discutable ; elle résulte d'un besoin pour 2020 lié à la vente en cours de 5 terrains communaux à Quincampoix. Il précise qu'un appel d'offres a été lancé auprès de plusieurs banques pour disposer de cette LTI, qu'elle a été difficile à obtenir, et que son remboursement est par ailleurs prévu dans l'année, dès que la vente sera effective. Enfin, il prévient qu'une LTI sera également peut-être nécessaire pour une autre année.

Pour la délégation du point 4, alors qu'une gestion financière communale « en bon père de famille » a prévalu jusqu'à aujourd'hui, Stéphane RABY et Séverine ARTUS constatent que le montant très élevé de la limite proposée pour cette délégation (900 000€) permet au Maire de contracter sur sa seule décision un emprunt équivalent à la moitié du budget communal, et souhaitent savoir ce qui préside à une telle proposition.

Thierry DEGIVRY répond que la limite était identique lors du précédent mandat, et que c'est ainsi.

Pour les délégations 16 et 19, dans le même souci de ne pas dessaisir le conseil municipal de décisions importantes au plan financier et d'éviter tout risque de dérive financière, Stéphane RABY demande pour quelle raison aucune condition financière n'est proposée pour les préemptions de biens sur seule décision du Maire, et qu'un montant financier soit mis en condition.

Thierry DEGIVRY précise que pour ces délégations, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique « dans les conditions que fixent le Conseil Municipal ou fixées par le Conseil Municipal » ; il propose donc que le Conseil Municipal ne fixe aucune condition.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à 2 votes CONTRE (Mme ARTUS et Mme JOAO), 1 ABSTENTION (M. RABY) et 16 votes POUR,
Le Conseil municipal

DÉCIDE,

Pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à hauteur de 5 000 € ;
- 3) De procéder à la réalisation de mise en place d'une ligne de trésorerie interactive (LTI) pour mobiliser des fonds rapidement couvrant les besoins ponctuels de trésorerie à hauteur de 500 000 € ;
- 4) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires jusqu'à concurrence de 900 000 € ;
- 5) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7) De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 8) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ne dépassant pas la somme de 4 600 € ;
- 12) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 13) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
- 17) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les instances judiciaires ou administratives ;
- 18) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des frais demandés par les assurances ;
- 19) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce).

Il est précisé que le Conseil municipal ne détermine pas de condition aux délégations indiquées aux alinéas 16 (droits de préemption en vertu de l'article L213-3 du code de l'urbanisme) et 19 (droit de préemption en vertu de l'article L214-1 du code de l'urbanisme).

À la demande de Madame Gaële JOAO, l'alinéa n°1 est complété de l'article exact du CGCT. Il est fixé pour l'alinéa n°2 une limite tarifaire à hauteur de 5 000 €. Pour l'alinéa n°18 le conseil municipal fixe une limite à cette délégation à hauteur des frais demandés par les assurances.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Maire nonobstant les dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-19.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 23 mai 2020,
Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12H15.